

Luxembourg, le 5 août 2016

A tous les établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

## CIRCULAIRE CSSF 16/641

Concerne:

Mise à jour de la circulaire CSSF 15/629 relative à la surveillance complémentaire à appliquer sur des conglomérats financiers et définition des coefficients de structure à respecter par les entités réglementées appartenant à ces conglomérats financiers, en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire modifie la circulaire CSSF 15/629 relative à la surveillance complémentaire à appliquer sur des conglomérats financiers et définition des coefficients de structure à respecter par les entités réglementées appartenant à ces conglomérats financiers, en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans un souci de clarification, la modification vise à transposer l'article 6, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2002/87/CE¹ telle qu'amendée, en y incorporant la disposition de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2011/89/UE². Ainsi, le paragraphe suivant est ajouté à la section 2 (Surveillance complémentaire de l'adéquation des fonds propres), point a. (Méthode technique de calcul des exigences complémentaires), point 1) (Méthode basée sur la consolidation comptable) de la circulaire CSSF 15/629:

« Lorsque cette méthode est appliquée, les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres d'un conglomérat financier, les fonds propres et les exigences de solvabilité des entités du groupe sont calculés en appliquant les règles sectorielles correspondantes relatives à la forme et à l'étendue de la consolidation, telles qu'elles sont

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers.

fixées, en particulier, à l'article 18 du règlement (UE) n°  $575/2013^3$  4 et à l'article 221 de la directive  $2009/138/CE^5$  ».

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

## COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Françoise KAUTHEN

Directeur

Claude SIMON

Directeur

Simone DELCOURT

Directeur

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'article 18 du règlement (UE) n° 575/2013 reprend les dispositions des articles 133 et 134 de la directive 2006/48/CE abrogée.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).